

DECRET N° 2005-205 DU 20 AVRIL 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit NDF signé entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF) dans le cadre du financement complémentaire du projet de fourniture de Services d'Energie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de crédit signé le 1^{er} février 2005 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement (NDF) dans le cadre du financement du projet de fourniture de Service d'Energie ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 2005 ;

DECRETE

L'Accord de prêt, signé avec le NDF le 1^{er} février 2005 à Cotonou, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I./- HISTORIQUE DU PROJET

La nécessité pour le Bénin de s'insérer dans le commerce international par le canal de la mondialisation de l'économie, oblige le pays à tenir compte des règles et des normes établies par une économie internationale de plus en plus prospère dans un environnement concurrentiel où la valorisation de son capital humain et le développement des infrastructures de base, des moyens de production, des équipements de subsistance et de communication des années à venir, seront décisifs pour l'expansion économique du pays.

Dans cette vision d'un développement durable où la lutte contre la pauvreté est une priorité, le secteur de l'énergie occupera une place de choix pour le développement socio-économique de la nation.

L'économie béninoise est extrêmement vulnérable compte tenu de son déficit énergétique et est par conséquent confrontée aux difficultés liées à :

- une facture énergétique contraignante. Les dépenses d'importation de produits énergétiques constituent une proportion importante du volume total des dépenses d'exploitation, soit 12% du PIB en 2002 ;

- la faiblesse de la compétitivité des entreprises de production confrontées à des problèmes de disponibilité de l'énergie électrique et au coût relativement élevé de l'électricité ;

- l'importance de la consommation de la biomasse énergie (67% du volume total d'énergie en 2002) par rapport aux autres formes d'énergie.

Dans la perspective d'apporter des solutions à cette situation qui pénalise le développement du pays, le Gouvernement de la République du Bénin a élaboré le 03 juin 2004 une « Lettre de Politique Sectorielle » qui définit une politique et une stratégie énergétique claire pour notamment :

- satisfaire les besoins en énergie pour le développement économique et social (secteur de la production, demande des ménages en qualité et en quantité suffisante) ;

- assurer la nécessaire protection de l'environnement ;

- maîtriser l'énergie et le système énergétique national par une meilleure valorisation des ressources naturelles et une réduction des impacts négatifs des activités liées à l'énergie sur l'environnement ;

- définir un cadre juridique et institutionnel adéquat pour soutenir les efforts de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) et de la Communauté Électrique du Bénin (CEB).

L'initiation du Projet de Fourniture de Services d'Énergie soutenue par plusieurs bailleurs de fonds rentre dans la mise en œuvre de cette « lettre de Politique Sectorielle ».

II./- CONTENU DU PROJET

A/- OBJECTIFS DU PROJET

- Le Projet a pour objectifs généraux :
- d'améliorer les conditions de vie dans les zones péri-urbaines et rurales, en favorisant l'accès aux énergies modernes (électricité et bio-combustibles de substitutions au bois de feu) pour les ménages et pour les activités économiques ;
- de garantir une exploitation durable des ressources naturelles, en prenant des mesures pour planifier et contrôler les prélèvements de bois-énergie avec la participation des populations rurales, des autorités communales et locales.

Les objectifs spécifiques du Projet sont les suivants :

- accélérer de manière commercialement soutenable, l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux dans les zones non desservies ou mal desservies ;
- améliorer la gouvernance et assurer la viabilité financière du secteur, à travers la participation du secteur privé en partenariat avec le secteur public ;
- aider à réduire le déboisement et faciliter l'accès des ménages et des Petites et Moyennes Entreprises à des combustibles renouvelables propres (autres que le bois de feu) et en diversifier leur offre.

Le Projet est destiné à soutenir les efforts de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour améliorer les performances du secteur de l'électricité au Bénin. La rétrocession par l'Etat béninois (représenté par la Caisse

Autonome d'Amortissement) d'une partie des fonds à la SBEE et la CEB est prévue par les dispositions de l'Accord de crédit.

L'Accord de crédit signé avec le NDF vise essentiellement les objectifs ci-après :

- mettre en place un cadre juridique et institutionnel adéquat pour la production et la distribution de l'énergie ;
- mettre à la disposition de la CEB et de la SBEE d'importantes ressources pour la production en qualité et en quantité suffisante ;
- contribuer à accroître et à faciliter la connexion des populations des grandes villes du Nord TOGO/Nord BENIN (Atakpamé, Kara, Parakou, Djougou, Natitingou, Bembérékè) au réseau électrique ;
- produire en quantité et en qualité l'énergie électrique à un coût acceptable ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus dans les zones couvertes.

B./- DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est décrit à travers les six (06) composantes ci-après :

1.-Réforme du secteur énergétique

La réforme engagée vise à améliorer le cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur en vue d'accroître l'efficacité de sa gestion, d'assurer sa viabilité financière et de faciliter la mobilisation de financement pour son développement, à travers la participation du secteur privé en partenariat avec le secteur public.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté les mesures ci après qui sont mises en place progressivement :

- la séparation des activités liées à l'eau des activités liées à l'électricité de la SBEE afin de mieux développer chacun de ces secteurs ;

L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments administratifs vise à optimiser la facturation électrique de l'Etat et économiser des ressources financières sur les consommations d'énergie.

3.- Etudes sur les aspects environnementaux et sociaux

Le Projet prévoit aussi une étude environnementale pour la relocalisation de la turbine à gaz installée à l'heure actuelle dans une sous-station de Cotonou, sur un nouveau site situé à Maria Gléta (Commune d'Abomey-Calavi), plus précisément là où sera installée la sortie au Bénin du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (GAO). Cette composante comporte également un audit environnemental de la SBEE.

4.- Extension et renforcement des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique

Cette composante se justifie par la nécessité de favoriser l'accès à l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux. Elle permet d'améliorer la qualité de vie dans les zones non desservies ou mal desservies (péri-urbaines et rurales), en prenant les mesures pour résoudre les problèmes qui affectent depuis quelques années la qualité du service de fourniture de l'électricité et bloquent depuis son extension dans le pays. Ces problèmes concernent notamment :

- l'inadéquation entre l'offre d'énergie électrique nécessaire pour satisfaire la demande croissante :
- le faible niveau d'électrification en zones péri-urbaines et rurales ;
- la mauvaise qualité du service de fourniture d'électricité en termes de baisse de tension à la consommation et de fréquentes coupures de l'alimentation.

- la création d'une Autorité de régulation des secteurs de l'électricité et de l'eau afin de contrôler et d'assurer l'équité entre les principaux acteurs ;
- l'ouverture du secteur de l'électricité à la participation du secteur privé, notamment dans la branche relative à la production d'électricité ;
- la création d'une Agence d'Electrification Rurale afin de promouvoir et superviser les activités d'électrification des zones défavorisées.

2.- Etudes d'ingénierie dans le sous-secteur de l'électricité

Ces études prévues par le Projet visent à identifier et évaluer les mesures nécessaires pour renforcer le réseau de distribution de l'énergie électrique au Bénin dans les zones urbaines et rurales ainsi que pour étendre le service de fourniture d'énergie électrique à de nouvelles localités.

Elles comprennent :

- une étude de faisabilité pour la ligne de transport Onigbolo - Parakou ;
- une étude d'extension, de renforcement et de réhabilitation de réseaux de distribution de façon à faire face efficacement à la demande croissante d'électricité ;
- une étude de la gestion de la demande et de l'efficacité énergétique dans les bâtiments administratifs.

Les travaux préliminaires ont identifié 42 bâtiments où des investissements seront faits pour améliorer l'efficacité énergétique ;

- une étude pour la définition d'une stratégie d'électrification hors réseau.

5.- Renforcement et développement des capacités techniques et institutionnelles du secteur

Cette composante vise à renforcer les capacités des institutions du secteur au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH), en définissant mieux leur mandat et en mettant en place les mécanismes appropriés de coordination pour assurer des relations de travail optimales. En outre, le Projet fournira l'expertise nécessaire au renforcement des capacités techniques par des programmes de formation et d'équipement des institutions, plus spécifiquement :

- la Direction Générale de l'Energie qui assure la coordination générale des activités du projet ;

- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) dans les domaines de la planification d'entreprise, la gestion et le contrôle environnemental, la planification financière, l'appui à la création d'une Unité environnementale.

6.- Gestion rationnelle de la biomasse-énergie et des énergies de substitution

La composante biomasse-énergie se justifie par la nécessité :

- d'assurer un approvisionnement durable des ménages en énergies domestiques de cuisson ;

- de développer la production et les utilisations des énergies "modernes" de la biomasse, en se basant sur les potentialités qui existent en vue d'accroître la valeur ajoutée du sous-secteur et de créer des opportunités d'emplois et de diversification de sources de revenus en milieu rural ;

- de pallier au défaut de coordination des activités des différents acteurs institutionnels intervenant dans la gestion du sous-secteur de la biomasse-énergie (principalement le Ministère des Mines, de l'Energie et

de l'Hydraulique (MMEH), le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) et les communes depuis l'avènement de la décentralisation) ;

- d'aider au renforcement des communes afin qu'elles soient, dans le contexte de la décentralisation, aptes à assurer la gestion des forêts du domaine protégé.

III.- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet est estimé à 95.700.000 Euros soit 62.775.084.900 FCFA conjointement financé par :

- * le Bénin : 1.800.000 Euros soit 1.180.722.600 FCFA ;
- * l'Association Internationale de Développement : 45.000.000 Euros soit 29.518.065.000 FCFA ;
- * le Fonds Nordique de Développement : 12.000.000 Euros soit 7.871.484.000 FCFA ;
- * la Banque Ouest Africaine de Développement : 8.000.000 Euros soit 5.247.656.000 FCFA ;
- * la Société de Gestion et d'Intermédiation : 28.000.000 Euros soit 18.366.796.000 FCFA ;
- * Sous-Emprunteur : 400.000 Euros soit 262.382.800 FCFA
- * Agence Emprunteur : 500.000 Euros soit 327.978.500 FCFA.

Les caractéristiques du crédit se présentent comme suit :

- Durée : 40 ans dont 10 ans de différé,
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an,
- Commission de service : 0,75% l'an,

- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 02 mai 2005,
- Date prévisionnelle d'achèvement du Projet : 30 Juin 2008,
- Date de clôture du crédit : 31 décembre 2008,
- Elément don : 64,61 %.

L'Accord de crédit prévoit la rétrocession des fonds à la CEB.

IV/- INTERET POUR LE BENIN

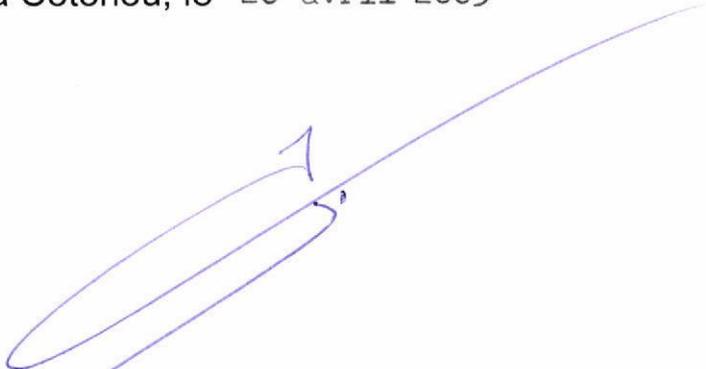
La contribution financière du Fonds Nordique de Développement (NDF) assurera l'exécution de l'une des six composantes du Projet à savoir : la construction du réseau de transport électrique Nord-TOGO/Nord-BENIN notamment la sous-composante "Construction de lignes de transport électrique latérales de Djougou à Natitingou et de Parakou à Bembéréké ". Cette sous-composante qui intéresse particulièrement les zones les moins desservies en énergie électrique de notre pays, pourra ainsi accélérer leur développement et réduire l'emprise de la misère et de la pauvreté.

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de faciliter les formalités de son entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le présent Accord de crédit en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

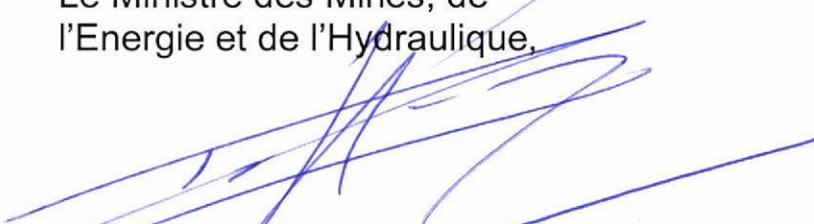
Fait à Cotonou, le 20 avril 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



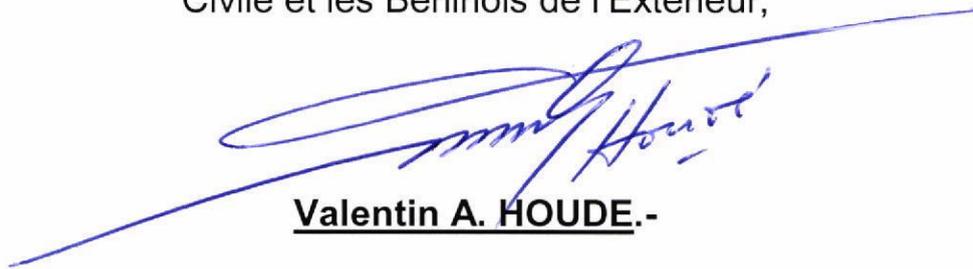
Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



Valentin A. HOUDE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2
HCJ 2 MFE 4 MMEH 4 MCRI-SCBE 4 JO 1.

LOI N°

portant autorisation de ratification de l'Accord de crédit signé le 1^{er} février 2005 entre le Fonds Nordique de Développement (NDF) et la République du Bénin et dans le cadre du financement complémentaire du projet de fourniture de Services d'Energie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit d'un montant de douze millions (12.000.000) d'Euros soit sept milliards huit cent soixante onze millions quatre cent quatre vingt quatre mille (7.871.484.000) francs CFA, signé le 1^{er} février 2005 entre la République du Bénin et le Fonds Nordique de Développement dans le cadre du financement complémentaire du projet de fourniture de Service d'Energie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

CREDIT NDF N° 417

ACCORD DE CREDIT

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Et

LE FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Relatif au

PROJET DE FOURNITURE DE SERVICES D'ENERGIE

Date 1^{er} février 2005

TABLE DES MATIERES

ARTICLE I	Définitions	4
ARTICLE II	Le crédit.....	5
	Décaissements.....	5
ARTICLE III	Frais	5
ARTICLE IV	Remboursement.....	6
ARTICLE V	Monnaie	6
	Paie ments par l'Emprunteur	
	Taxes, Impôts et Restrictions	
ARTICLE VI	Coopération et Information.....	7
	Obligations et Déclarations de l'Emprunteur	
ARTICLE VII	Exécution du Projet	8
ARTICLE VIII	Résiliation et Suspension	9
ARTICLE IX	Avancement de l'échéance	11
ARTICLE X	Conditions de Décaissement	11
ARTICLE XI	Droit Applicable et Arbitrage	12
	Non-Exercice de Droits	
	Levée des Immunités	
ARTICLE XII	Dispositions Diverses	13
ARTICLE XIII	Ratification	14
ANNEXE 1	Description du Projet	16
	Calendrier d'Acquisition	

ACCORD DE CREDIT

Conclu entre [LE GOUVERNEMENT DE] LA REPUBLIQUE DU BENIN (l' "Emprunteur")
et le FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT (le "Fonds").

ATTENDU QUE

- a) le Fonds a été créé en tant qu'établissement financier multilatéral d'aide au développement conformément à un traité passé au Royaume du Danemark, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède dans le but de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement par une participation, dans des conditions concessionnelles, au financement de projets présentant de l'intérêt pour les Pays Nordiques ;
- b) l'Emprunteur, s'étant assuré de la faisabilité et du caractère prioritaire du projet décrit à l'annexe 1 du présent Accord (le "Projet"), a demandé au Fonds de contribuer au financement du Projet ;
- c) l'Emprunteur a conclu avec l'Association Internationale de Développement IDA (Organisme Chef de File) un accord en date du 28 Juillet 2004 pour contribuer au financement du Projet ;
- d) Les composantes du projet qui devront être financées par le Fonds seront exécutées par la Communauté Electrique du Bénin, CEB ("l'Organisme d'Exécution"). L'Emprunteur mettra les produits du Crédit (tel que défini à l'Article I) à la disposition de l'Organisme d'Exécution comme indiqué dans le présent Accord ;
- e) le Fonds, conformément à un accord de coopération en date du 23 Octobre 1991, pourra demander à L'IDA d'assurer au nom du Fonds la supervision et l'évaluation de la portion du Projet devant être financée par le Fonds conformément aux procédures habituelles de l'IDA ;
- f) l'Emprunteur et le Fonds ont signé le 31 Mars 1998, un accord sur le statut juridique du Fonds en République du Bénin ;
- g) le Fonds a convenu, sur la base, entre autres, de ce qui précède, d'accorder le Crédit à l'Emprunteur selon les modalités énoncées dans le présent Accord ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I

Définitions

1.01 Tout au long du présent Accord, sauf exigence contraire dictée par le contexte, les divers termes dans le Préambule du présent Accord auront la signification précisée dans le Préambule et les termes supplémentaires ci-dessous auront la signification suivante :

" Accord " désigne en particulier le présent accord de crédit, y compris tous les annexes, les calendriers et les accords complémentaires ci-joints, le présent accord pouvant être modifié si besoin est ;

" Jour d'Ouverture des Banques " désigne, relativement tout lieu où doivent être effectuées des transactions aux termes du présent Accord, un jour où les banques commerciales de ce lieu ne sont ni obligées ni autorisées à fermer ;

" Date limite " désigne une date après laquelle le droit de l'Emprunteur à effectuer des tirages au titre du présent Accord pourra être résilié par le Fonds ;

" Entrepreneur " désigne un fournisseur de biens et/ou services pour le projet, sélectionné conformément à l'Annexe 4 du présent Accord ;

" Crédit " désigne le crédit prévu par le présent Accord ou tout montant non réglé du crédit tel que le contexte le demande ;

" Dollar(s) ", " USD " et le signe "\$ " désignent la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;

" Date de Paiement " désigne le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année. Si une Date de Paiement ne correspond pas à un Jour d'ouverture des Banques, cette date de Paiement sera reportée au jour suivant de l'ouverture des Banques ;

" EUR " désigne l'euro, la monnaie légale des Etats membres de l'Union Européenne qui adoptent la monnaie commune conformément au Traité instituant la Communauté Européenne (signé le 25 Mars 1957 à Rome), modifié par le Traité de l'Union Européenne (signé le 7 Février 1992 à Maastricht) ;

" Accord de Prêt Subsidaire " désigne un accord devant être passé par l'Emprunteur et la CEB conformément au paragraphe 7.03 (a) du présent Accord, y compris l'ensemble des annexes, calendriers et accords venant le compléter, cet accord pouvant être modifié, si besoin est ;

" Taxes et Impôts " désigne les droits de douane, impôts, commissions et droits de toute sorte, qu'ils soient en vigueur à la date du présent Accord ou imposés ultérieurement.

ARTICLE II

Le Crédit Décaissements

2.01 le Fonds accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions et sous réserve des modalités énoncées ou ci-après désignées, un montant jusqu'à concurrence de Douze Millions (12 000 000) d'Euro

2.02 l'Emprunteur a le droit de tirer le Crédit conformément aux dispositions du présent Accord dans le but de régler les dépenses engagées pour des biens et services de coût raisonnable nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du crédit.

2.03 Aucun montant du Crédit ne pourra être tiré ni affecté, directement ou indirectement, au titre de (i) dépenses engagées avant la date du présent Accord, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, ou de (ii) toute taxe ou impôt perçu par, ou dans la localité de l'Emprunteur sur des biens ou services ou sur les acquisitions, leur fabrication, importation ou fourniture.

2.04 Les tirages correspondent au niveau d'exécution du Projet. Mais, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, le Crédit sera tiré par tranches au moins égales à 100 000 EUR et les produits du Crédit sont versés (i) directement à/ou aux Entrepreneur(s), ou (2) sous réserve de l'approbation du Fonds, dans un compte spécial ouvert aux fins du Projet.

2.05 Sous réserve des dispositions de l'Article 10 du présent Accord, les décaissements dans le cadre du Crédit seront faits dès que le Fonds aura reçu une requête de décaissement qui lui est acceptable, dûment documentée et présentée par et au nom de l'Emprunteur.

2.05 Chaque décaissement sera effectué à une date déterminée par le Fonds. A moins que l'Emprunteur ne demande le décaissement pour une date ultérieure spécifique, les décaissements seront normalement effectués au plus tard en 30 jours de calendrier lorsque toutes les conditions de décaissement sont remplies.

2.06 La date limite sera le 31 Décembre 2008, ou à une date ultérieure fixée par le Fonds.

ARTICLE III

Frais

3.01 (a) L'Emprunteur versera au Fonds une commission d'engagement sur le montant non décaissé du Crédit au taux de un demi pour cent (1/2%) par an.

(b) La commission d'engagement court un an après la date du présent Accord aux dates respectives auxquelles les montants sont décaissés ou annulés.

3.02 L'Emprunteur verse au Fonds une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (3/4%) par an sur le Crédit à recouvrer à tout moment.

3.03 Les commissions d'engagement et de service sont versées semestriellement, sous forme d'arriérés aux Dates de Paiement applicables et sont calculées sur la base d'une année de 360 jours constituée de douze mois de 30 jours.

ARTICLE IV

Remboursement

4.01 L'Emprunteur rembourse le montant décaissé du principal du Crédit par des versements échelonnés semestriels qui commencent à la Date du premier Paiement en 2015 et se terminent par la Date du dernier Paiement en 2044. Chaque versement, jusqu'au versement exigible à la dernière Date de Paiement en 2024, sera égal à un pour cent (1%) de ce montant du principal, et chaque versement effectué ultérieurement sera à deux pour cent (2%) de ce montant du principal.

4.02 Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur a le droit de rembourser un ou plusieurs versements avant l'échéance, à condition que, après un tel paiement anticipé, aucune fraction du montant principal échu après la fraction versée par anticipation ne demeure impayée.

ARTICLE V

Monnaie

Paiement par l'Emprunteur Taxes, Impôts et Restrictions

5.01 Les produits du Crédit sont versés en monnaie librement convertible en fonction de l'Euro conformément à la section 5.03 du présent Accord.

5.02 L'Emprunteur rembourse le capital ainsi que les commissions d'engagement et de service liées au crédit en Euro.

5.03 Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la mise en œuvre du présent Accord de déterminer la valeur d'une monnaie ou une unité de compte par rapport à une autre monnaie ou unité de compte à une date donnée, cette valeur sera déterminée raisonnablement par le Fonds.

5.04 Les remboursements de l'Emprunteur sont effectués à la date échue en monnaie immédiatement disponibles sur ce compte que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

5.05 tous les versements effectués par l'Emprunteur aux termes du présent Accord sont exonérés de toute restriction et de tout prélèvement de tout sorte ; y compris les prélèvements effectués au titre des Taxes ou Impôts par, ou dans la localité de, l'Emprunteur. Cependant, si l'emprunteur devrait être contraint par une loi ou une réglementation de se conformer à ces restrictions ou de procéder ou de subir des prélèvements, et si dans le cadre du présent Accord le Fonds ne percevait pas la totalité du versement stipulé dans le présent Accord, l'Emprunteur devrait alors verser des montants

plus élevés nécessaires pour garantir que les montants nets perçus par le Fonds soient égaux aux montants exigibles aux termes du présent Accord

5.06 L'Emprunteur paie ou fait payer toute Taxe ou Impôt perçu conformément à la législation de l'Emprunteur, ainsi que toute commission relative à la validation, l'émission, la remise ou l'enregistrement du présent Accord, ou aux remboursements effectués aux termes du présent Accord.

5.07 L'obligation de l'Emprunteur d'effectuer aux dates d'échéance le paiement du montant global et des frais relatifs au Crédit, ainsi que de tout autre montant exigible aux termes du présent Accord, sera indépendante de l'exécution par un Entrepreneur ou par toute autre partie coopérante et ne pourra en aucune manière être affectée par toute créance que l'Emprunteur pourra avoir ou considérer avoir sur un Entrepreneur ou sur toute partie coopérante tels que mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre raison quelconque.

ARTICLE VI

Coopération et Information Obligations et Déclarations de l'Emprunteur

6.01 L'Emprunteur et le Fonds collaborent pleinement pour garantir la réalisation de l'objectif du Crédit. A cet effet, chacun d'entre eux devra fournir à l'autre partie toute information qu'elle pourra raisonnablement demander concernant la situation générale du Crédit.

6.02 (a) L'Emprunteur et le Fonds déclarent leur engagement à lutter contre toutes pratiques de corruption par rapport au Crédit et à l'exécution du Projet. Toutes les fois que ces pratiques sont signalées, l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'une et l'autre partie, discutent de la question en vue de parvenir à un accord sur la forme, la portée et le programme des enquêtes et des actions et, s'il y a lieu, le financements y relatifs.

(b) L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les pratiques de corruption dans sa localité et de continuer, par tous les moyens appropriés, à empêcher la poursuite de telles pratiques dès qu'elles sont identifiées.

6.03 L'Emprunteur informe rapidement le Fonds de (i) toute situation qui empêche ou menace d'empêcher la réalisation de l'objectif du Crédit (y compris toute augmentation substantielle du coût du Projet), et (ii) tout événement qui, dans ce bout de temps ou autrement pourrait autoriser le Fonds à suspendre les décaissements aux termes du présent Accord.

6.04 L'Emprunteur prend en compte dans son budget annuel pour l'année correspondante tout montant échu et payable, ou devant venir à échéance et être payable, au Fonds durant chaque exercice.

6.05 L'Emprunteur déclare que ses obligations de paiements au titre du présent Accord constituent des obligations générales et sans réserves qui occupent, et occuperont, au moins le même rang que toutes les autres obligations non garanties, non subordonnées

présentes et futures de l'Emprunteur, à la seule exception de certaines obligations obligatoirement privilégiées par les lois de portée générale.

6.06 L'Emprunteur reconnaît que le Fonds suit des politiques similaires à celles des autres établissements financiers multilatéraux concernant l'exécution des projets et les obligations du service de la dette appliquées à ses emprunteurs, y compris la politique de non-participation au rééchelonnement des dettes ;

ARTICLE VII

Exécution du Projet

7.01 L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité qui conviennent conformément aux pratiques administratives, financières, techniques, sociales et environnementales appropriées.

7.02 (a) L'Emprunteur veille à ce que les produits du Crédit soit exclusivement consacrés au financement du projet ou, le cas échéant, au(x) composantes du Projet pour lesquelles il a été accordé. L'acquisition des biens, travaux et services requis pour le Projet et devant être financés par les produits du Crédit sera régie par les dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

(b) L'Emprunteur veille à ce que concernant l'acquisition des biens, services et travaux destinés au Projet, des avis d'appel d'offres soient lancés de même que les contrats d'acquisition respectivement, y compris les clauses qui donnent à l'Emprunteur et à l'acheteur le droit de (i) demander à des auditeurs indépendants de mener des enquêtes sur les livres comptables du soumissionnaire/Emprunteur dans l'intention de confirmer si des pratiques de corruption ont ou n'ont pas eu lieu (ii) rejeter un appel d'offres et d'annuler tout contrat d'acquisition au cas où des pratiques de corruption ont eu lieu en tenant compte de la méthode de passation des marchés liée au contrat ou à son exécution, (iii) demander des dédommagements pour les dégâts ou les pertes découlant d'un tel rejet d'appel d'offres ou d'annulation de contrat, et (iv) éliminer le soumissionnaire/Entrepreneur, soit définitivement soit pendant un certain temps, de concourir ou de participer à l'exécution des contrats dans la localité de l'Emprunteur.

7.03 (a) L'Emprunteur rétrocède les produits du Crédit à la CEB conformément à un Accord de Crédit Subsidiaire devant être signé par l'Emprunteur et la CEB, selon les modalités approuvées par le Fonds. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les conditions de rétrocession du Crédit concernent aussi l'intérêt à un taux de trois pour cent (3%) par an à verser par la CEB ainsi que la prise par la CEB de risque de change pendant la période de remboursement de vingt (20) ans y compris une période de grâce de cinq (5) ans. L'Emprunteur prend en charge le risque de change relatif au Crédit après la période de remboursement.

(b) L'Emprunteur exerce ses droits conformément à l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds et pour réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que le Fonds n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne peut pas céder, amender, abroger ou abandonner ledit accord ou une de ses dispositions.

7.04 Outre les produits du Crédit, l'Emprunteur met ou fait mettre promptement à disposition en cas de besoin tout autre financement nécessaire pour l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourront être nécessaires pour couvrir un accroissement de coût).

7.05 L'Emprunteur assure, fait assurer ou prend les dispositions nécessaires pour l'assurance des biens et services importés devant être financés par les produits du Crédit contre les risques liés à leur acquisition, transport et livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité relative à une telle assurance sera payable dans une monnaie librement utilisable pour le remplacement ou la réparation de ces biens.

7.06 L'Emprunteur :

(i) conserve les rapports et les procédures nécessaires à l'enregistrement et au suivi de l'état d'avancement du Projet (y compris le coût et les avantages qui en découlent), pour identifier les biens, les travaux et les services financés sur les produits du Crédit et pour révéler leur utilité dans le Projet ;

(ii) permet aux représentants du Fonds de visiter toutes les installations et chantiers de construction faisant partie du Projet et d'inspecter les biens, les travaux et les services financés par les produits du Crédit ainsi que tous les matériels, installations, chantiers, travaux, bâtiments, propriétés, équipements, registres et documents ayant rapport à l'exécution des engagements de l'Emprunteur aux termes du présent Accord ; et

(iii) fournit raisonnablement au Fonds à intervalles réguliers toute information détaillée sur le Projet, son budget et son prix de revient, les dépenses courantes budgétisées sur les produits du Crédit, de même que les biens et services financés sur ces produits.

7.07 Immédiatement à la fin de l'exécution du Projet, mais en aucun cas dans un délai de six mois au plus tard après la Date Limite ou après une date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et le Fonds, l'Emprunteur prépare et fournit au Fonds un rapport raisonnablement détaillé sur l'exécution et les premières activités du Projet, son coût et les avantages qui en découlent ou découleront.

ARTICLE VIII Résiliation et Suspension

8.01 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler un montant non décaissé du Crédit pour lequel l'Emprunteur n'aura pas soumis une demande de tirage préalablement à cette notification. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, cette notification d'annulation est irrévocable.

8.02 Au cas où l'un des événements suivant de suspension se produit et se poursuit, le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre la totalité ou une partie des droits de l'Emprunteur à tirer le Crédit :

(a) L'Emprunteur n'a pas payé le capital, les commissions ou tout autre montant exigible par le Fonds aux termes du présent Accord ou aux termes de tout autre accord de crédit ou de garantie entre l'Emprunteur et le Fonds.

- (b) L'Emprunteur n'a pas pris un autre engagement conformément au présent Accord.
- (c) Le Fonds a suspendu tout ou partie du droit de l'Emprunteur à effectuer des tirages aux termes d'un autre accord de crédit passé avec le Fonds du fait de la non-exécution par l'Emprunteur de l'une de ses obligations aux termes du présent Accord.
- (d) A la suite d'événements survenus après la date du présent Accord, il s'est produit une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet sera exécuté ou l'Emprunteur sera en mesure d'honorer ses engagements aux termes du présent Accord.
- (e) Une déclaration faite par l'Emprunteur dans le présent Accord ou conformément à celui-ci, ou tout rapport fourni relativement à celui-ci, et destiné à servir de référence au Fonds pour accorder le Crédit, aura été incorrect d'un point de vue matériel.
- (f) (i) (A) Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur les produits d'une subvention ou d'un prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu, annulé ou résilié en tout ou partie, conformément aux termes de l'accord correspondant, ou
- (B) un tel prêt est échu et payable avant l'échéance convenue.
- (ii) Le sous-alinéa (i) du présent alinéa ne s'applique pas si l'Emprunteur établit de manière satisfaisante pour le Fonds que (A) cette suspension, annulation, résiliation, ou échéance anticipée n'est pas due au non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements aux termes de cet accord ; et (B) des fonds suffisants pour le Projet sont à la disposition de l'Emprunteur à partir d'autres sources et selon des modalités compatibles avec les engagements de l'Emprunteur aux termes du présent Accord ; et
- (g) L'Emprunteur n'a pas remboursé l'une quelconque de ses Dettes Extérieures auprès d'un établissement financier multilatéral.

Le droit de l'Emprunteur à faire des tirages sur le Crédit continue d'être suspendu en tout ou partie, selon le cas, jusqu'à ce que l'événement /ou les événements à l'origine de cette suspension aient cessé de se produire, à moins que le Fonds n'informe l'Emprunteur du rétablissement en tout ou partie, selon le cas, du droit de tirage.

8.03 Au cas où (a) le droit de l'Emprunteur à tirer le Crédit sera suspendu pour une période consécutive de trente jours, ou (b) à tout moment, le Fonds décide, après concertation avec l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit ne sera pas nécessaire au financement des coûts du Projet devant être financés par les produits du Crédit, ou (c) après la Date Limite, une partie du Crédit n'a pas été tirée, le Fonds pourra, par voie de notification à l'Emprunteur, résilier le droit de l'Emprunteur à tirer un tel montant. Dès qu'une telle notification est donnée, ce montant du Crédit est annulé.

8.04 Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur et en application, sauf disposition spécifique contraire de l'Article ci-contre.

ARTICLE IX Avancement de l'échéance

9.01 Si l'un quelconque des événements suivants survient et se poursuit durant la période précisée ci-dessous, le cas échéant, alors, à tout moment ultérieur à la poursuite d'un tel événement, le Fonds peut, à son gré, et par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer que le montant du Crédit restant dû sera échu et payable immédiatement, ainsi que les charges y afférentes et, dans un tel cas, ce montant principal, ainsi que les charges deviennent échus et exigibles immédiatement :

(a) Un défaut de paiement du capital ou de tout autre paiement requis aux termes du présent Accord, survient et se poursuit pendant une période de trente (30) jours.

(b) Un défaut de paiement par l'Emprunteur du capital ou de tout autre montant exigible par le Fonds aux termes de tout autre accord de crédit ou de garantie entre l'Emprunteur et le Fonds survient et ce défaut pendant une période de trente (30) jours.

(c) Un défaut d'exécution par l'Emprunteur de tout autre engagement prévu aux termes du présent Accord survient, et ce défaut d'exécution se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après notification du Fonds à l'Emprunteur.

(d) Un événement spécifié dans les alinéas (d), (e) ou (g) de la section 8.02 du présent Accord survient et se poursuit pendant une période de soixante (60) jours après notification du Fonds à l'Emprunteur.

(e) L'événement spécifié dans la clause (f) (i) (B) de la section 8.02 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du sous-alinéa (f) (ii) de cette section.

ARTICLE X Conditions de Décaissement

10.01 Sauf dispositions contraires, les décaissements sur le Crédit seront effectués sous réserve des conditions sus-énumérées et selon lesquelles :

(a) le présent Accord est en vigueur et applicable, et aucun événement, qui donne au Fonds le droit de suspendre les décaissements aux termes du présent Accord, ne survient et ne se poursuit ;

(b) l'Emprunteur a pris ou fait prendre toutes les mesures nécessaires ou convenables pour permettre à l'Emprunteur de recevoir le Crédit et d'honorer ses engagements conformément au présent Accord, y compris l'obtention de toutes les exonérations, autorisations ou permis requis, et ;

(c) le Fonds a reçu et accepté

- (i) Un avis juridique prouvant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié, validé et remis au nom de l'Emprunteur, et qu'il est juridiquement opposable à l'Emprunteur conformément à ses conditions;
- (ii) s'il est demandé par le Fonds, d'autres preuves qui lui sont satisfaisantes selon lesquelles la validation et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées par toutes les autorités compétentes;
- (iii) la preuve satisfaisante au Fonds du pouvoir de la / ou des personne(s) mandatée(s) pour signer les requêtes de décaissement ainsi que les specimen certifiés des signatures de ces personnes ;
- (iv) des preuves démontrant de manière satisfaisante que tous les autres financements envisagés pour le Projet ont été obtenus, et que toutes les conditions suspensives de l'entrée en vigueur d'un tel financement ont été remplies ;
- (v) un exemplaire signé de l'Accord de Prêt Subsidiaire ;

ARTICLE XI

Droit Applicable et Arbitrage Non-Exercice des Droits Levée des Immunités

11.01 Le présent Accord sera interprété conformément aux lois du Royaume de Suède et régi par celles-ci.

11.02 Tout différend entre les parties au présent Accord et toute réclamation d'une part e contre l'autre survenant aux termes ou dans le cadre du présent Accord, qui n'aura pas été réglé à l'amiable par les parties dans un délai de 60 jours de calendrier fera l'objet d'une procédure d'arbitrage et sera réglé définitivement selon les Règles de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois arbitres désignés conformément auxdites Règles.

Le lieu de la procédure arbitrale sera la ville de Paris et la langue dans laquelle la procédure se déroulera sera la langue anglaise.

11.03 Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu des dispositions de l'Article ci-contre peuvent être déterminés de la manière prévue à la section 12.02 du présent Accord. Les parties au présent Accord renoncent à toutes autres exigences relatives aux frais administratifs ou de greffe liés à une procédure.

11.04 Aucun retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit, pouvoir ou recours qui revient à une partie aux termes du présent Accord en cas de manquement à un engagement ou

qui compromettra plutôt un tel droit, pouvoir ou recours devra être interprété comme une renonciation de ce droit, et aucune action d'une telle partie concernant un manquement à un engagement n'affectera ni ne portera atteinte à un droit, pouvoir ou recours de cette partie concernant un manquement autre ou ultérieur.

11.05 Les parties au présent Accord (a) reconnaissent expressément que le présent Accord est un accord de nature commerciale, et (b) renoncent à tout droit d'immunité qu'elles pourraient posséder pour des raisons de souveraineté ou, en d'autres termes, par rapport à une décision arbitrale conformément à la section 11.02 du présent Accord ou à l'application d'un arrêt en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XII

Dispositions diverses

12.01 Le Ministre de l'Emprunteur chargé en ce moment des finances est désigné comme représentant de l'Emprunteur dans le but de signer et de valider au nom de l'Emprunteur tous documents utilisés dans le cadre du présent Accord. Nonobstant ce qui précède, l'Organisme d'Exécution et le Fonds peuvent convenir par écrit de toute modification ou nouvelle spécification de l'Annexe 1, de la Description du Projet, y compris le calendrier d'Acquisition ci-joint, à condition que le montant du Crédit n'augmente pas, et qu'une telle modification ou nouvelle spécification soit considérée comme faisant partie intégrante du présent Accord.

12.02 Toute notification ou requête requise ou qu'il est permis de donner ou d'introduire aux termes du présent Accord sera faite par écrit en langue anglaise et pourra être transmise (i) par courrier simple ou recommandé par avion ou service de messagerie internationale reconnu ou (ii) par fax, à la partie à laquelle elle doit ou il est permis d'en donner ou d'introduire, à l'adresse mentionnée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura fait connaître par voie de notification à l'autre partie. Toute notification expressément exigée aux termes du présent Accord doit, en cas de transmission par fax, être confirmée immédiatement par lettre.

Pour le Fonds :
Fonds Nordique de Développement
P.O. Box 185
FIN-00171 Helsinki
Finlande

Fax : + 358-9-622 1491

Pour l'Emprunteur :
<Adresse à insérer>

Pour l'Organisme d'Exécution :

<Adresse à insérer>

Fax :

12.03 Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires, chaque exemplaire ayant valeur d'original.

12.04 L'annexe ci-dessous fait partie du présent Accord :

Annexe 1 Description du Projet/Calendrier d'Acquisition

ARTICLE XIII

Ratification

Le présent Accord sera ratifié suivant les procédures constitutionnelles appropriées avant d'avoir force de loi pour l'Emprunteur. Cette force obligatoire est traduite dans l'avis juridique mentionné au Paragraphe 10.01(c)(i) du présent Accord.

Si le présent Accord n'engage pas totalement l'Emprunteur d'ici à la date de un an après la date du présent Accord, le Fonds se réserve le droit de le déclarer nul et non avenu

EN FOI QUOI les parties au présent Accord agissant par l'entremise de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord de leurs noms respectifs à la date du

Date : 1^{er} Février 2005

[LE GOUVERNEMENT DE] LA REPUBLIQUE DU BENIN

Par : Grégoire LAOUROU, Ministre des finances & de l'économie
<nom et titre>

FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Par :

Carin Wall, Vice-Présidente Senior

DESCRIPTION DU PROJET

CONTEXTE

Ce projet constitue la première phase d'un programme à long terme dont l'objectif est d'accroître l'accès à l'énergie moderne en zone urbaine, peri-urbaine et rurale dans la partie septentrionale du Bénin afin d'améliorer le cadre de vie des communautés respectives. Le taux d'électrification actuellement estimé à 22% devra passer à 30% d'ici à la fin de la période couverte par le programme.

Ce programme comporte des réformes qui seront indispensables pour l'amélioration de la rentabilité du secteur énergétique aussi bien que de celui des investissements dans les infrastructures de fourniture d'énergie. Il assurera l'approvisionnement rentable et à très bas coût de la fourniture d'électricité produite par de grandes installations efficaces (surtout à partir des pays voisins) pour remplacer les petites unités diesel isolées de production électrique dans le nord. Il utilisera aussi des techniques à bas coûts pour la fourniture à partir de réseaux aux communautés rurales le long des lignes de transmission. Par ailleurs, il appuiera la rationalisation du secteur traditionnel de l'énergie de biomasse et encouragera les options économiquement viables de substitution du cycle combiné de combustibles au niveau des ménages et des PME.

OBJECTIFS

Les objectifs de développement doivent : a) accélérer de manière commercialement rentable l'utilisation de l'électricité pour la croissance économique et les services sociaux et, par conséquent, améliorer le cadre de vie dans les zones déshéritées (peri-urbaines et rurales); améliorer la bonne gouvernance et garantir la pérennisation financière du secteur, grâce à la participation du secteur privé en partenariat avec le secteur public ; c) réduire la déforestation et accroître pour diversifier le passage aux combustibles renouvelables et plus propres au niveau des ménages et des PME ; et d) promouvoir la coopération régionale tout en protégeant l'environnement de manière durable.

Le programme viendra en appui aux actions menées pour la réalisation d'au moins quatre des Objectifs de Développement du Millénaire (ODM). La fourniture d'électricité aux formations sanitaires des zones rurales permettra d'améliorer les services de santé ruraux et d'appuyer ainsi l'effort de réduction de la mortalité infantile et d'améliorer la santé maternelle. La fourniture d'électricité aux écoles rurales soutiendra les efforts déployés pour la réalisation de l'Ecole Primaire Universelle. L'utilisation de l'énergie électrique produite par des installations hydro-électriques et les installations de turbines à gaz pour remplacer l'électricité produite par des centrales à diesel de petite et moyenne taille permettra de garantir la viabilité de l'environnement grâce au déplacement de grandes quantités de gaz carbonique. Les projets d'interventions énergétiques de biomasse procureront des avantages environnementaux durables et des impacts sur la réduction de la pauvreté.

Les objectifs du projet sont : a) la fourniture d'électricité fiable, abordable et durable aux cités, villes et villages du septentrion béninois ; b) la participation du secteur privé au secteur

énergétique ; c) amélioration de la rentabilité du secteur énergétique avec la capacité de procéder à une extension commercialement viable de l'accès à l'énergie moderne, d' rationalisation de la structure et de la fonction du secteur énergétique de biomasse et promotion d'une biomasse durable et des combustibles alternatifs.

LE PROJET

Les activités du projet (première phase du programme) s'articulent autour des six activités suivantes : 1. Réforme du secteur énergétique ; 2. Etudes d'ingénierie ; 3. Composante investissement ; 4. Composante socio-environnementale ; 5. Renforcement institutionnel et renforcement des capacités ; et 6. Composante substitution de l'énergie de biomasse par les cycles combinés de combustibles.

1. La composante réforme du secteur de l'électricité se compose de trois parties : (i) participation du secteur privé aux activités de la Société Béninoise d'Electricité, SBEE, société de distribution ; (ii) création d'une autorité de régulation pour le secteur de l'électricité et un programme de formation pour son personnel, et (iii) dissémination au public, par le biais des media, de l'agenda des réformes du secteur de l'électricité.

2. Cette composante comporte cinq études d'ingénierie pour la préparation des investissements et des activités de la phase 2 du programme

3. La composante investissement comporte deux sous-composantes : (i) une pour la transmission et (ii) une pour la distribution.

i) transmission-interconnexion Nord Togo / Nord Bénin : une ligne principale de transmission d'environ 436 km de 161 kv, reliant Atakpamé au Togo à Parakou au Bénin en passant par Kara au Togo et Djougou au Bénin, et deux lignes parallèles de transmission au Bénin connectant Djougou à Natitingou sur une longueur de 76 km, et Parakou à Bembereke sur une longueur de 106 km. Cette sous-Composante comporte quatre lots de fourniture et d'érection d'équipements et un lot pour la supervision de la construction.

ii) distribution : fourniture et érection d'équipements nécessaires à l'amélioration de la rentabilité énergétique dans les bâtiments administratifs.

4. La composante socio-environnementale comprend une évaluation de l'environnement en vue de la délocalisation d'une centrale de turbine à gaz à Cotonou, y compris les dommages à payer pour la construction d'une ligne de transmission qui affecte les familles, et un audit administratif de la SBEE.

5. Cette composante vise le renforcement des établissements d'électricité relevant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH) et permet de déterminer/opérationnaliser leur rôle et fonction dans le secteur.

COMPOSANTE FINANCEE PAR LE FONDS

Le NDF financera les deux lignes parallèles de transmission au Bénin en reliant Djougou à Natitingou sur 76 km, et Parakou à Bembereke sur 106 km, y compris l'approvisionnement des villages tout au long de la ligne, huit et treize villages respectivement (Lot 4).

EXECUTION

Le projet doit être exécuté en quatre ans et demi.

Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ainsi que la Direction de l'Energie seront chargés de la mise en œuvre de la composante réforme, de quelques-unes des études et des activités menées dans le cadre des composantes renforcement environnemental/social et institutionnel/renforcement des capacités. Le Ministère et la Direction seront aussi chargés de l'exécution générale de la composante énergie de biomasse et substitution des cycles combinés de combustibles et coordonnent son exécution effective avec d'autres entités responsables.

La Communauté Electrique du Bénin (CEB), entité à double nationalité chargée de la production et de la transmission de l'électricité au Bénin et au Togo, approvisionne en électricité les deux établissements chargés de la distribution de l'énergie électrique dans les deux pays (SBEE au Bénin), se chargera de la mise en œuvre de la sous-composante transmission (y compris le lot NDF) de même que certaines activités dans le cadre des composantes environnementales/ sociales et renforcement institutionnel/renforcement des capacités.

La SBEE sera chargée de la mise en œuvre de la sous-composante distribution.

COUT ESTIMATIF (Millions \$EU)

Tableau 1. Coûts du Projet, en millions \$EU

Composante	Locale	Etrangère	Total
1. Réforme du secteur de l'électricité	0,6	4,4	5
2. Etudes d'ingénierie	0,26	2,34	2,6
3. Composante investissement (transmission, distribution)	14,2	52,2	66,4
4. Composante environnementale et sociale	1,9	1,3	3,2
5. Renforcement institutionnel et des capacités	0,64	5	5,64
6. Composante de substitution énergie de biomasse et cycle combiné de combustibles	3,4	2,35	5,75
Total coûts de base	21	67,59	88,59
Provision pour aléas techniques	0,85	2,7	3,55
Provision pour imprévus financiers	0,85	2,71	3,56
Total coûts du projet	22,7	73	95,7

FINANCEMENT

Le projet sera financé sur un crédit IDA correspondant à 45 millions \$EU, un crédit NDF jusqu'à concurrence de 12 millions Euros, un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement correspondant à 8 millions \$EU, la CEB (par des émissions de titres sur la

bourse régionale correspondant à 28 millions \$EU) et le Gouvernement du Bénin et la SBEE (2.7 millions \$EU).

ACQUISITION

Mention est faite des Principes Généraux NDF d'Acquisition. Les dispositions relatives à l'acquisition stipulés dans l'Annexe 1 ci-contre sont privilégiés par rapport aux Principes Généraux d'Acquisition en cas de litige sur une formulation ou les chiffres entre les deux parties.

Participation Nordique – Soumissionnaires Autorisés et Biens, Travaux et Services Autorisés (réf. Principes Généraux d'Acquisition, Annexe 4, paragraphe 2 et 3)

En termes d'éligibilité (ctd. Soumissionnaires Autorisés), et de fourniture (Biens, Travaux et Services Autorisés), les conditions suivantes s'appliqueront aux acquisitions faites en vertu des dispositions du présent Accord :

- La participation sera limitée aux sociétés inscrites au registre de commerce d'un pays Nordique (Danemark, Finlande, Islande, Norvège ou Suède).
- Pour l'éligibilité des biens, travaux et services, la répartition entre participation Nordique et participation Locale/Internationale doit être de 55% et 45% respectivement.

Méthodes d'Acquisition (réf. Principes Généraux d'Acquisition, paragraphe 4)

Les acquisitions destinées à des contrats de valeur au moins égale à 50 000 Euro ou plus seront effectuées par appel d'offres (Nordique, local ou international), à moins que des raisons spéciales imposent un seuil plus élevé ou plus bas pour faire des achats ou des acquisitions uniques de pièces. Dans ce cas, le seuil sera déterminé séparément par entente entre les parties au présent Accord.

Conditions de "Non Objection du NDF"
(réf. Principes Généraux d'Acquisition, paragraphe 6)

La "Non Objection" du NDF est requise pour les listes restreintes, les documents d'appel d'offres / les demandes de proposition avant leur publication, les rapports d'évaluation et les contrats négociés. Le NDF prononcera sa "non objection" après concertations avec l'Organisme Chef de File, et l'Organisme d'Exécution devra par conséquent transmettre des exemplaires de correspondances échangées avec le NDF dans le cadre du processus d'acquisition, de même que les exemplaires des dossiers d'appel d'offres, des rapports d'évaluation et les contrats à l'Organisme Chef de File.

FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Principes Généraux d'Acquisition

1. Généralités

Le Nordique Development Fund (NDF), créé en 1989 par les cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), est un organisme multilatéral de développement qui a pour objectif de promouvoir le développement social et économique des pays en voie de développement en leur accordant des crédits à des conditions concessionnelles. Les crédits du NDF sont accordés en co-financement, financement normalement parallèle, avec d'autres établissements fondamentalement multilatéraux (ci-dessous appelés Organisme Chef de File).

L'Accord de Crédit régit les relations juridiques entre l'Entrepreneur et le NDF. Ces Principes d'Acquisition s'appliquent à l'acquisition de biens, travaux et services, comme prévu dans l'Accord de Crédit. Les droits et obligation de l'Emprunteur (ou de l'Organisme d'Exécution) et des fournisseurs de biens, travaux et services destinés au projet sont régis par les contrats signés par l'Emprunteur (ou l'Organisme d'Exécution) avec les fournisseurs de biens, travaux et services, et non par ces Principes d'Acquisition ou par l'Accord de Crédit.

Les Principes Généraux d'Acquisition du NDF sont conformes aux pratiques internationalement reconnues, comme par ex. celles utilisées par la Banque Mondiale et les Banques Régionales de Développement.

Les Projets/Programmes doivent présenter de l'intérêt pour les pays nordiques et les biens, travaux et services financés par le NDF doivent principalement être obtenus auprès des pays nordiques par voie de concurrence et conformément à ces Principes d'Acquisition.

2. Soumissionnaires Autorisés

En règle générale, les soumissionnaires autorisés pour les contrats portant sur des biens, travaux et services destinés aux Projets/Programmes financés par le NDF peuvent être un citoyen, un résident permanent ou une société inscrite au registre de commerce d'un pays nordique.

3. Biens, Travaux et Services Autorisés

Une partie importante, généralement 80% au moins en valeur, des biens, travaux et services devant être fournis dans le cadre d'un financement par le NDF devra être d'origine nordique. Les produits manufacturés et travaux fournis par une société inscrite au registre de commerce du pays de l'Emprunteur dans laquelle les pays nordiques ont une participation majoritaire seront, conformément à ces principes, considérés comme étant d'origine nordique.

Le terme "origine" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés ou produits, ou de puis lequel les services sont assurés. On considère que des biens sont produits lorsque, par un processus de fabrication ou par assemblage substantiel de composants, on obtient un produit commercialement reconnu dont les caractéristiques de base, l'objectif ou l'utilité diffèrent clairement de ceux de ses composants. Quant au personnel nommé pour une mission de conseil, le terme "origine" doit être compris comme équivalant à la citoyenneté, la résidence

ou des états de service de longue durée (4 ans minimum de missions contractuelles cumulées) auprès d'un soumissionnaire autorisé.

4. Acquisition de Biens et Travaux

En principe, l'acquisition de biens et travaux financés par le NDF devra se faire conformément aux pratiques internationalement reconnues, comme par ex. celles utilisées par la Banque Mondiale¹ et les Banques Régionales de Développement. Les appels d'offres liés à un financement du NDF sont généralement appelés Appels d'Offres Nordiques. Les invitations à soumissionner par Appel d'Offres Nordique seront distribuées à tous les soumissionnaires autorisés ayant fait connaître à l'Emprunteur leur intérêt pour le projet/programme, et à l'ensemble des ambassades ou consulats nordiques du pays de l'Emprunteur. Le NDF transmettra l'appel d'offres aux Comités d'Exportation, succursales nordiques et autres parties intéressées dans les pays nordiques comme convenu.

La procédure d'Appel d'Offres Nordique Restreint pourra être utilisée en cas d'urgence ou si le nombre de fournisseurs est limité. Dans les cas exceptionnels, par exemple en cas de fournisseur unique ou de commandes répétées, le NDF pourra accepter la négociation directe avec un seul fournisseur, au cas par cas.

La consultation de fournisseurs (au minimum trois devis pour des produits similaires et sélection de l'offre la moins-disante) pourra être utilisée pour les contrats de faible valeur.

Les documents de l'appel d'offres devront comporter toutes les informations nécessaires à l'acquisition et spécifier clairement le type de contrat(s) devant être passé(s), le cahier des charges, le délai de livraison, les conditions de livraison, etc. Dans la mesure du possible, le NDF encourage les Emprunteurs à utiliser les documents d'appel d'offres standard préparés par l'Organisme Chef de File, en les adaptant aux critères spécifiques d'éligibilité de ces Principes d'Acquisition.

Lors de l'évaluation des soumissions, l'Emprunteur s'assurera que l'exécution économique et efficace du projet/programme est garantie en évaluant les qualifications des soumissionnaires, en s'assurant que les biens et travaux proposés répondent au cahier des charges techniques et en sélectionnant le moins-disant des soumissionnaires qualifiés.

5. Acquisition de Services

Les principes généraux de sélection des Consultants sont conformes aux pratiques internationalement reconnues, comme par ex. celles utilisées par la Banque Mondiale² et les Banques Régionales de Développement. En règle générale, le nombre de soumissionnaires autorisés invités à participer à l'appel d'offres sera au moins égal à 3 et au plus égal à 6. Le NDF, sur demande de l'Emprunteur, offrira son aide pour dresser une liste courte ou longue (pour nouvelle sélection par l'Emprunteur) des soumissionnaires autorisés.

¹ Comme décrit dans les Directives de la Banque Mondiale - Acquisitions au titre des Emprunts BIRD et des Crédits IDA, Janvier 1995, révisées en Janvier et Août 1996, Septembre 1997, et Janvier 1999.

² Comme décrit dans les Directives de la Banque Mondiale - Sélection et Utilisation de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale, Janvier 1997, révisées en Septembre 1997 et Janvier 1999

L'Emprunteur devra préparer la Lettre d'Invitation comportant toutes les informations nécessaires, y compris les règles de compétence, le contrat proposé et la liste des consultants devant être invités à soumissionner. Le NDF recommande d'utiliser, dans la mesure du possible, les modèles de documents contractuels standard de l'Organisme Chef de File. La méthode d'évaluation sera décrite dans la lettre d'invitation.

Lors de la sélection des consultants, l'Emprunteur devra veiller à l'exécution économique et efficace du projet. L'évaluation des propositions se fera selon la méthode d'évaluation indiquée dans la Lettre d'Invitation et devra garantir une qualité de services satisfaisante ainsi que l'éligibilité du soumissionnaire sélectionné et du personnel nommé.

6. Responsabilités de l'Emprunteur

L'Emprunteur est responsable de l'acquisition et devra veiller à ce que ces Principes d'Acquisition fassent partie intégrante des documents d'acquisition employés pour un Crédit du NDF. En particulier, il devra veiller au respect des points suivants:

- (i) les appels d'offres sont exclusivement ouverts aux soumissionnaires autorisés, comme spécifié au para.2 ci-dessus ;
- (ii) les invitations à soumissionner et les documents de l'appel d'offres devront être examinés et recevoir la non-objection du NDF avant le lancement de l'appel d'offres. De même, en cas d'appel d'offres restreint concernant des biens et travaux et en cas d'adjudication portant sur des services de conseil, le NDF devra approuver la liste des soumissionnaires devant être invités ;
- (iii) le rapport d'évaluation des soumissions devra être transmis au NDF pour examen et non-objection avant l'attribution du contrat. Dans les cas où le rapport d'évaluation recommandera la tenue de nouvelles négociations avec le soumissionnaire ayant été évalué comme le meilleur, ces négociations ne pourront pas avoir lieu avant que le NDF n'ait examiné le rapport d'évaluation et accepté la tenue de telles négociations. Les délibérations des négociations seront consignées par écrit et, accompagnées de la conclusion définitive, seront envoyées au NDF pour examen et non-objection avant l'attribution du contrat ;
- (iv) les contrats négociés seront envoyés au NDF pour examen et non-objection avant signature par l'Emprunteur ; et
- (v) un exemplaire du contrat, signé par les deux parties, sera envoyé au NDF pour information. Aucun décaissement lié au financement d'un contrat ne sera effectué au titre du Crédit du NDF avant la réception du contrat validé par le NDF.